



Arrêté du Maire n° 2024-55-V

**Portant permission d'empiéter sur la voirie
Règlementant la circulation et le stationnement
Rue du Caroux**

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU la demande en date du 16 octobre 2024 par laquelle la société SOLS ALPES demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un camion pompe aux abords de la Place de la Fare sur la rue du Caroux ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulants sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise SOLS ALPES est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, afin d'installer un camion pompe aux abords de la Place de la Fare sur la rue du Caroux les jeudi 24, vendredi 25 et lundi 28 octobre 2024 de 7h30 à 16h. L'autorisation pourra être prolongée jusqu'au mercredi 30 octobre en cas d'intempéries selon les mêmes modalités.

Lieux d'intervention : Vaujany – Haut du Village – rue du Caroux (côté HLM du Caroux)

Il est de la responsabilité de l'entreprise SOLS ALPES de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent conformément au plan annexé :

- La circulation et le stationnement des véhicules sur la rue du Caroux seront interdits de part et d'autres du chantier ;
- L'entreprise devra prévoir de rétablir à tout moment un passage pour les véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains et assurer et garantir les dessertes sécurisées aux commerces.

Une communication à destination des habitants sera effectuée par les services communaux.

ARTICLE N°4 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – ARCANE – ALP ETUDES – SOLS ALPES – Services Techniques – Direction Station / Service Communication – Office de tourisme – Riverains.

À Vaujany, le 17 octobre 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.